

Audits financiers et de conformité

4

Extrait

Rapport annuel 2016
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Dans le présent rapport, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Ville de Lévis

Le 4 juillet 2017

Monsieur Gilles Lehouillier
Maire de la Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Lévis (Québec) G6W 7W9

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 107.13 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), je vous transmets le rapport annuel 2016 du vérificateur général de la Ville de Lévis, pour dépôt au conseil municipal.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis,

Yves Denis, CPA auditeur, CA



Table des matières

Introduction.....	1
États financiers audités	1
Traitement des membres du conseil.....	2
Taux global de taxation réel.....	4
Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 dollars.....	5

Introduction

- 1 Un des mandats des vérificateurs généraux municipaux est de procéder à l'audit des états financiers des personnes morales spécifiées dans la loi et d'en faire rapport, selon le cas, au conseil de leur ville ou au conseil d'administration des organismes touchés. La loi exige également que des auditeurs externes procèdent à l'audit des états financiers des villes, et de plusieurs autres organismes municipaux, entre autres les régies intermunicipales et les sociétés de transport en commun.
- 2 L'audit des états financiers permet d'obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci ne comportent pas d'anomalies significatives.
- 3 Cet audit est effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, ce qui implique la mise en œuvre de procédés en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les renseignements fournis dans les états financiers. Le choix des procédés relève du jugement de l'auditeur et, notamment, de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction de même que de la présentation d'ensemble des états financiers.
- 4 Les états financiers audités sont basés sur des référentiels comptables différents, selon qu'il s'agisse d'entités publiques ou sans but lucratif. De plus, dans le cas des organismes municipaux, certaines règles comptables singulières sont définies par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et viennent moduler ces référentiels.

États financiers audités

Ville

- 5 L'audit des états financiers consolidés de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 a été effectué en collaboration avec la firme Mallette et, à la suite de cet audit, un rapport sans réserve a été produit par les deux auditeurs.

Organismes

- 6 En collaboration avec des auditeurs externes, nous avons aussi procédé à l'audit des états financiers de la Société de transport de Lévis et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière. Pour chacun de ces deux états financiers, le

vérificateur général a produit un rapport d'audit sans réserve, tout comme les auditeurs externes.

Autre entité

- 7 Nous avons procédé à l'audit des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Lévis (OMHL) pour lesquels le vérificateur général et l'auditeur externe avons émis une opinion avec réserve, reproduite aux paragraphes suivants.

OMHL – Fondement de l'opinion avec réserve

« L'état des flux de trésorerie n'a pas été présenté, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Cela résulte d'une décision prise par la Société d'habitation du Québec (SHQ) en exigeant plutôt la préparation d'annexes qui rencontrent mieux les exigences des conventions d'exploitation qui lient l'OMHL à la SHQ.

L'Office a constaté des ajustements totalisant 568 803 \$ en diminution de l'actif net au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016. Je n'ai pas été en mesure d'obtenir des éléments probants appropriés et suffisants afin de déterminer si le traitement comptable de ces transactions est conforme aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif et je n'ai pas été en mesure d'établir si des ajustements pourraient être nécessaires aux états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

La direction a présenté au bilan dans le passif à long terme des emprunts venant à échéance au cours du prochain exercice pour lesquels l'Office n'a pas encore conclu d'entente avec ses créanciers lui permettant de les refinancer sur une base long terme. La direction n'a pas reclassé ces emprunts dans le passif à court terme, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. En conséquence, le passif à court terme est sous-évalué de 5 078 942 \$ et le passif à long terme est surévalué du même montant.

Opinion avec réserve

À mon avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans les paragraphes « Fondement de l'opinion avec réserves », les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office municipal d'habitation de Lévis au 31 décembre 2016, ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. »

- 8 À la demande des auditeurs et du conseil d'administration, l'OMHL a procédé à une investigation afin de corriger l'écart de 568 803 dollars dans l'actif net au 31 décembre 2016. Selon nos discussions récentes avec l'OMHL, l'écart est en voie d'être corrigé. Ainsi, l'OMHL poursuit l'objectif que les rapports des auditeurs pour les états

financiers au 31 décembre 2017 ne comportent plus cette opinion avec réserve. Un suivi sera fait par l'auditeur externe ainsi que par le vérificateur général.

Traitement des membres du conseil

Mise en contexte

- 9 Les élus des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil municipal. Le cas échéant, il peut également s'y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d'administration des organismes municipaux au sein desquels ils siègent.
- 10 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont encadrées par la Loi sur le traitement des élus municipaux, et par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.
- 11 La Ville a fixé les paramètres de la rémunération des membres du conseil par les règlements suivants :
 - le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
 - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
 - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 12 La Société de transport de Lévis a rétribué les élus siégeant à son conseil d'administration en vertu du règlement 109 concernant le traitement de certains membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 16 décembre 2010.
- 13 La Direction des finances de la Ville procède annuellement à des vérifications qui tiennent compte de l'ensemble des sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s'assurer que les plafonds légaux et réglementaires soient respectés.

Objectif, portée de l'audit et critères d'évaluation

- 14 En vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, nous avons réalisé la vérification de conformité portant sur la rémunération des élus et la contribution à leur régime de retraite. Nous avons réalisé ce mandat conformément aux normes relatives aux missions de certification émises par les Comptables professionnels agréés du Canada.
- 15 La responsabilité du vérificateur général de la Ville de Lévis consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit et il peut émettre des recommandations s'il y a lieu. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour

fonder raisonnablement notre conclusion et pour obtenir un niveau élevé d'assurance. Notre évaluation est basée sur les critères que nous jugeons valables dans les circonstances et qui sont exposés ci-dessous.

Objectif de l'audit

- 16 L'objectif poursuivi consiste à s'assurer que la rémunération des élus et la contribution au régime de retraite sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Critères d'évaluation

- La rémunération des élus respecte l'article 4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux en ce qui concerne les montants maximums et minimums.
 - Aucun élu ne gagne plus de 90 p. cent de la rémunération du maire, selon l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
 - L'indexation de la rémunération respecte l'article 24.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
 - Les règlements adoptés par la Ville sont respectés.
 - Les taux de cotisation des élus et de la Ville respectent les directives de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qui sont établis selon la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.
- 17 Nos travaux ont été effectués en mars et avril 2017. Ils visaient la rémunération et les contributions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Résultats de la vérification

- 18 À mon avis, sur la base des travaux de vérification que j'ai effectués pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016, la rémunération des membres du conseil municipal et la contribution à leur régime de retraite sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, à la Loi sur le traitement des élus municipaux¹, à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux² ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis en vigueur à cet effet.

Taux global de taxation réel

- 19 L'article 107.14 de la Loi sur les cités et villes stipule que pour une municipalité de plus de 100 000 habitants, il est de la responsabilité du vérificateur général de vérifier le calcul établissant le taux global de taxation réel.

1 Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, chapitre T-11.001, à jour au 8 décembre 2016.

2 Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, RLRQ, chapitre R-9.3, à jour au 1^{er} décembre 2016.

- 20 Le taux global de taxation réel représente le taux théorique qu'il serait nécessaire d'imposer si l'ensemble des revenus de taxation de la municipalité, à l'exception de certains d'entre eux, provenait d'une taxe générale imposée sur la valeur de tous ses biens-fonds imposables. C'est aussi une façon d'exprimer l'effort fiscal moyen des contribuables fonciers des immeubles imposables.
- 21 Ce taux est ainsi utilisé par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes versées aux municipalités à l'égard des immeubles des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.
- 22 Nous avons effectué l'audit du taux global de taxation réel qui doit être établi conformément aux dispositions législatives de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- 23 J'ai signé un rapport d'audit sans réserve sur la conformité de l'établissement du taux global de taxation réel de la Ville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 dollars

Nature et portée des travaux

- 24 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle d'au moins 100 000 dollars de la municipalité ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :
- des états financiers annuels de cette personne morale;
 - de son rapport sur ces états;
 - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.
- 25 Pour l'année financière de la Ville se terminant le 31 décembre 2016, les organismes concernés et leur fin d'exercice sont :
- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière, 31 mars;
 - Centre aide et prévention jeunesse de Lévis, 31 mars;
 - Centre socio-culturel et sportif St-Étienne inc., 31 mai;
 - Complexe de soccer Honco de Lévis, 31 décembre;
 - Diffusion Avant Scène, 31 décembre;
 - Diffusion culturelle de Lévis, 31 décembre;

Chapitre 4

- Maison de soins palliatifs du Littoral, 30 juin;
 - Patro de Lévis, 31 décembre.
- 26 Nous avons effectué une revue des états financiers de ces personnes morales, du rapport de l'auditeur sur ces états et, le cas échéant, de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations remis au conseil d'administration ou aux dirigeants des organismes vérifiés. Cette revue a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2016.
- 27 Enfin, il est important de préciser que cet audit se limite à l'objectif formulé ci-haut, et que nous n'avons effectué aucune vérification des comptes ou documents des personnes morales concernées quant à l'utilisation appropriée des subventions provenant de la Ville de Lévis.

Conclusion

- 28 Les états financiers des personnes morales concernées par l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et les rapports appropriés nous ont tous été remis.